

# POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT



## POINTS ESSENTIELS À RETENIR

- Les tiers doivent effectuer leurs paiements à Logoplaste sous forme de chèque (normal ou de banque), de virement bancaire ou de traite bancaire.
- Les paiements aux fournisseurs doivent être effectués soit sous la forme d'un virement bancaire sur le compte bancaire du fournisseur dans le pays où se trouve le fournisseur ou dans le pays où les services sont fournis, soit par chèque envoyé à l'adresse professionnelle du fournisseur.
- Les transactions monétaires ne doivent être effectuées que directement avec le partenaire commercial sous contrat, conformément aux conditions de paiement convenues.



## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- Partenariat, travail d'équipe, qualité, intégrité, innovation et sécurité constituent les valeurs fondamentales de Logoplaste. Le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale sont de sérieuses menaces pour l'économie légale et affectent l'intégrité des entreprises. L'objectif des criminels est de dissimuler la source de l'argent et de rendre difficile la traçabilité de ses origines.
- La violation des législations fiscales ou commerciales applicables, même si elle n'est pas intentionnelle, peut entraîner des sanctions civiles (par exemple, des amendes) et pénales. Même les enquêtes sur les violations présumées de ces législations peuvent donner lieu à une publicité négative, nuire à la réputation de Logoplaste et avoir d'autres conséquences négatives.



## OBJECTIF

- Cette politique a pour objectif d'établir le cadre général de lutte contre le blanchiment d'argent du Groupe Logoplaste.



## PORTÉE

- Tous les employés de Logoplaste sont tenus de lire cette politique et de s'y conformer.



## DÉFINITIONS

- **Blanchiment d'argent** : tentative de dissimuler l'origine et la propriété réelles du produit d'activités criminelles. Il y a blanchiment d'argent lorsque le produit d'un crime est utilisé par des tiers pour payer des biens ou des services. Pour ce faire, les criminels dissimulent les sources ou déplacent les fonds vers un endroit où ils sont moins susceptibles d'attirer l'attention.
- **Entreprise ou Logoplaste** : Mar Bidco, SARL et ses filiales directes et indirectes.



## DÉCLARATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Logoplaste ne tolère pas, ne facilite pas et ne soutient pas les activités illégales impliquant l'utilisation des produits de notre société comme moyen d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent. C'est pourquoi Logoplaste a mis en place des systèmes d'entreprise pour s'assurer que nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher que nos produits soient utilisés pour « blanchir » ou déguiser les produits de la criminalité.

Les pratiques mises en place par Logoplaste sont conçues pour nous empêcher de faire partie d'une chaîne de blanchiment d'argent ou d'un système d'évasion fiscale.

## LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Les personnes impliquées dans des activités criminelles, telles que le terrorisme, le trafic de stupéfiants ou la corruption, peuvent tenter de « blanchir » les bénéfices de leurs crimes en les cachant ou en les faisant passer pour légitimes. La plupart des pays dans lesquels nous opérons interdisent strictement le blanchiment d'argent et le considèrent comme un délit pénal. Logoplaste s'engage pleinement à respecter les lois, les règles et les réglementations applicables en matière de blanchiment d'argent.

Le blanchiment d'argent n'est pas toujours facile à identifier. Les employés doivent faire preuve de diligence lorsqu'ils font face à des situations ou des tiers qui pourraient potentiellement être liés à des activités de blanchiment d'argent.

**Cette politique établit que les employés de Logoplaste doivent :**

- informer immédiatement le Global Compliance Officer s'ils ont des soupçons concernant une activité de blanchiment d'argent réelle ou potentielle ou via le canal d'assistance téléphonique de signalement ;
- être attentifs aux signes avant-coureurs du blanchiment d'argent, lorsque des fournisseurs ou des clients demandent à pouvoir :
  - verser/recevoir des fonds sur un compte bancaire au nom d'un tiers ou à l'étranger ;
  - payer/recevoir des fonds en dehors des conditions normales d'activité, en particulier en espèces ;
  - répartir/demander des paiements sur plusieurs paiements/comptes bancaires ; ou des trop-perçus

**Les employés impliqués dans des relations ou des contrats avec des tiers, tels que des fournisseurs, des clients et des distributeurs, doivent :**

- s'assurer qu'une analyse appropriée (vérification par une tierce partie) a été effectuée avant la signature du contrat de transaction/la transaction ; en cas de problème, le signaler aux employés compétents au sein de Logoplaste ;
- tenir des registres appropriés de l'historique des activités ;
- contacter le Global Compliance Officer lors de l'évaluation de ces parties.

## PRATIQUES OBLIGATOIRES DE LOGOPLASTE

### RÉCEPTION DES PAIEMENTS

**Les paiements à Logoplaste ou à une filiale de Logoplaste provenant d'un tiers doivent revêtir l'une des formes suivantes :**

- un chèque tiré sur un compte bancaire au nom de la personne physique ou morale qui doit l'argent à Logoplaste ou à sa filiale ;
- un virement bancaire depuis un compte bancaire au nom de la personne physique ou morale qui doit l'argent à Logoplaste ou à sa filiale ;
- un chèque de banque émis par une banque du pays dans lequel est basée la personne physique ou morale qui doit l'argent à Logoplaste ou à sa filiale ; €
- une traite bancaire émise par une banque du pays dans lequel est basée la personne physique ou morale qui doit l'argent à Logoplaste ou à sa filiale.

En outre, les paiements doivent être effectués sous une seule forme de paiement qui correspond au montant exact dans la devise facturée.

**Aucun employé ne doit accepter les formes de paiement suivantes :**

- les paiements en espèces ;
- les paiements de tiers, c'est-à-dire les paiements effectués par des personnes physiques ou morales autres que celle qui doit de l'argent à Logoplaste ou à sa filiale ;
- les trop-perçus ;
- les paiements en devises autres que la devise facturée ;
- les paiements mixtes (par exemple, chèque et virement bancaire pour une seule facture) ;
- les paiements multiples (par exemple, utilisation de plusieurs chèques ou virements pour régler une seule facture, sauf lorsqu'un client a un plafond sur le montant des virements et effectue plusieurs virements depuis le même compte bancaire).

Si l'une de ces situations se produit, le montant total payé doit être restitué (dans la même devise que celle dans laquelle il a été reçu) à la personne physique ou morale qui a effectué le paiement.

### EXÉCUTION DES PAIEMENTS

Les paiements aux fournisseurs doivent être effectués sur le compte bancaire du fournisseur dans le pays où il est installé ou dans celui où les services sont fournis. Exception : les paiements internationaux sont autorisés dans la zone SEPA.

Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement bancaire au fournisseur et doivent être envoyés à l'adresse professionnelle du fournisseur.

Les affiliés de Logoplaste sont autorisés à effectuer des paiements au comptant de faible valeur jusqu'à 500 USD ou le montant équivalent.

Aucun paiement n'est effectué à des tiers qui ne constituent pas des parties au contrat, y compris les personnes affiliées à des fournisseurs.

### GESTION DES EXCEPTIONS

Les exceptions doivent être soumises au Chief Financial Officer et au Global Compliance Officer. Les exceptions sont approuvées conjointement par le Chief Financial Officer et le Global Compliance Officer.



## FORMATION

Logoplaste a développé un plan de formation spécifique concernant le blanchiment d'argent destiné à tous ses gestionnaires et employés.

Le Compliance Officer est responsable de la conception des formations et du contrôle du respect des exigences de formation de Logoplaste. Les enregistrements de toutes les activités de formation fournies dans le cadre de la présente politique (y compris la liste des participants et les dates) doivent être conservés.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter votre Global Compliance Officer ([compliance@logoplaste.com](mailto:compliance@logoplaste.com)).



## POLITIQUES OU DIRECTIVES CONNEXES

- Code de conduite
- Politique de lutte contre les pots-de-vin et la corruption

**Gerardo Chiaia**  
Chief Executive Officer de Logoplaste



Révisé le 31 août 2023 (V3)  
La prochaine révision est prévue pour 2024,  
ou plus tôt si nécessaire